



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 37/2017, concernant Braulio Jatar (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 7 novembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une communication concernant Braulio Jatar. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 janvier 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Braulio Jatar, avocat, possède la double nationalité vénézuélienne et chilienne. Aujourd'hui âgé de 58 ans, il vit en République bolivarienne du Venezuela, plus précisément sur l'île de Margarita, dans l'État de Nueva Esparta. Son activité principale et la plus connue est celle de directeur et rédacteur en chef du site d'information *Reporte Confidencial*. La source note que *Reporte Confidencial*, fondé par M. Jatar en 2007 et aujourd'hui l'un des principaux médias de l'île de Margarita, se distingue par ses analyses critiques des politiques du Gouvernement et ses enquêtes indépendantes.

5. M. Jatar est non seulement fondateur, directeur et rédacteur en chef de *Reporte Confidencial* mais il tient une chronique dans le journal *Reporte de la Economía* et anime des émissions sur des questions juridiques dans diverses stations de radio (*Radio Continente*, *Super K La Caribeña* et *Encuentro 88.7 FM*) ; il exerce en outre les fonctions d'avocat au sein des cabinets Jatar Dotti et Jatar & Otero avocats-conseils. De 1991 à 1999, il a travaillé dans des cabinets juridiques internationaux et collaboré à d'importantes publications vénézuéliennes, dont *Últimas Noticias* et *El Diario de Caracas*.

6. S'agissant de ses activités en lien avec la politique vénézuélienne, M. Jatar a présidé le Comité des affaires juridiques de la Commission économique du Sénat en 1988 et a été conseiller auprès de la Commission de vérification des comptes et de la Commission des médias de la Chambre des députés en 1990. Il est également à l'origine de plusieurs lois.

7. Selon la source, M. Jatar a été arrêté arbitrairement par des agents du Service de renseignement bolivarien (SEBIN) quelques heures après que *Reporte Confidencial*, le site d'information qu'il dirige, a posté des images d'une manifestation hostile au Président qui ont eu un fort retentissement et ont été largement diffusées dans le pays.

8. La source explique que dans la nuit du vendredi 2 septembre 2016, les habitants de Villa Rosa, sur l'île de Margarita, ont organisé une manifestation pacifique contre le Président après la diffusion d'une émission de télévision à laquelle il avait participé. Les manifestants ont choisi de se faire entendre de manière bruyante en utilisant des ustensiles de cuisine tels que louches et casseroles, moyen courant de protestation citoyenne en République bolivarienne du Venezuela connu sous le nom de *cacerolazo* (concert de casseroles), pour exprimer leur mécontentement à l'égard du Gouvernement en raison de la crise sanitaire et alimentaire que traverse le pays.

9. Plusieurs personnes ont filmé sur leur téléphone portable les incidents survenus pendant la manifestation, alors que le Président, ne respectant pas le protocole, aurait abordé divers manifestants qui participaient à ce rassemblement pacifique. Les vidéos ont été envoyées à M. Jatar via *Reporte Confidencial* qui les a publiées après avoir vérifié leur provenance et leur authenticité.

10. La source indique que le lendemain, samedi 3 septembre 2016 à 8 h 45, M. Jatar a été arrêté au volant de sa voiture par des agents du SEBIN à Porlamar, dans l'État de Nueva Esparta, plus précisément entre le complexe immobilier de Costazul et La Arboleda, alors qu'il allait animer son émission de radio hebdomadaire du samedi à 9 heures. Sur le trajet, il a envoyé un message vocal indiquant qu'il était en chemin, mais il n'est jamais arrivé à destination et l'on n'a plus eu de ses nouvelles. Lorsqu'il a été arrêté, les policiers n'ont présenté aucun mandat délivré par un juge ni exposé les motifs de son arrestation.

11. La source ajoute que douze heures se sont écoulées avant que la famille de M. Jatar soit informée du lieu où il se trouvait. Enfin, le 3 septembre 2016 peu après 20 heures, sept policiers du SEBIN casqués et armés de fusils sont entrés au domicile de M. Jatar et ont

procédé à une perquisition, sans mandat. La famille de M. Jatar a appris à ce moment-là qu'il avait été arrêté dans la matinée par des agents du SEBIN et qu'il se trouvait au siège de la police, sur l'île de Margarita.

12. La source affirme que les agents du SEBIN ont fouillé le domicile de M. Jatar pendant la nuit et qu'à leur arrivée, seul un mineur se trouvait sur les lieux. Un membre de la famille de M. Jatar qui a pu lui rendre brièvement visite le 4 septembre 2016 dans les locaux du SEBIN, a déclaré avoir constaté sur son bras une trace de coup porté au moment de son arrestation alors qu'il tentait de s'opposer à la confiscation de son téléphone portable. Cette personne a également indiqué qu'après son arrestation, M. Jatar avait été victime d'une poussée d'hypertension pour laquelle il avait été examiné par un médecin.

13. Le lundi 5 septembre 2016, M. Jatar a été présenté devant un juge de contrôle des garanties au tribunal pénal de Margarita. Durant l'audition, son avocat a signalé que le dossier d'accusation contenait un rapport du SEBIN accusant M. Jatar d'être un « agent de la CIA » en raison de sa prétendue participation à l'« organisation d'activités terroristes » en vue de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés prévue sur l'île de Margarita du 13 au 18 septembre 2016. L'avocat s'est élevé contre l'allégation du procureur selon laquelle une mallette contenant « entre 20 000 et 25 000 dollars destinés à financer trois groupes d'opposition » aurait été découverte dans le véhicule de M. Jatar, ce que ce dernier niait. La source signale que d'autres personnes opposées au Gouvernement ont récemment été accusées des mêmes faits.

14. À partir du 8 septembre 2016, M. Jatar n'a plus été autorisé à recevoir la visite de ses avocats ; le 10 septembre 2016, vers 19 heures, sans que ses avocats ou sa famille en aient été préalablement informés, il a été conduit de son lieu de détention sur l'île de Margarita vers une destination alors inconnue. Le 11 septembre 2016, des fonctionnaires du SEBIN de Margarita ont informé sa famille qu'il avait été transféré la veille au soir au centre de détention provisoire 26 de Julio, situé à San Juan de los Morros, dans l'État de Guárico, à plus de 560 kilomètres.

15. Pendant les quelque quarante-huit heures qui ont suivi le transfert de M. Jatar à la prison de Guárico, ni sa famille ni ses avocats n'ont pu le rencontrer ou le joindre par téléphone. Lors du premier contact téléphonique avec la famille, le 12 septembre 2016 à 19 heures, son transfert à la prison susmentionnée a pu être confirmé.

16. La source rapporte que le 20 septembre 2016, le conseil de M. Jatar a été autorisé à rendre visite à son client qui venait de passer plus de deux cent soixante-quatre heures sans pouvoir rencontrer ses avocats. Le 25 septembre 2016, à nouveau sans que sa famille ou ses avocats en aient été préalablement informés, M. Jatar a été transféré dans une autre prison éloignée, celle de Cumaná, dans l'État de Sucre, à 227 kilomètres de son domicile et du tribunal saisi de l'affaire.

17. La source fait état de graves violations des droits de l'homme de M. Jatar, en particulier de ses droits à la liberté de la personne, à une procédure régulière, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, ce qui constitue, de la part de la République bolivarienne du Venezuela, une violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle a adhéré et qu'elle a ratifiés, ainsi que de la Constitution du pays et des règles procédurales de base prévues dans le droit interne. Les dispositions visées sont notamment les articles 9, 11 (par. 1), 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 9 (par. 1), 14 (par. 2 et 3, al. b) et c)), 19 et 22 du Pacte ; les articles 7 (par. 1 et 2), 8 (par. 2, al. b) et d)), 13 (par. 1) et 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; l'article 11 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; les articles 4 et 26 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; les articles 44 (par. 1 et 2), 49 (par. 2), 52 et 57 de la Constitution ; et les articles 1, 8, 10, 127 et 119 (par. 6 et 7) du Code de procédure pénale.

18. La source conclut que la détention de M. Jatar est arbitraire et relève des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

19. Le 3 septembre 2016, vers 9 heures du matin, une équipe spéciale composée de policiers de la base territoriale du SEBIN à Porlamar a été chargée de vérifier des informations fournies par les services de contre-espionnage laissant entendre que Braulio Jatar était à la tête d'un réseau de financement destiné à déstabiliser l'État.

20. Les policiers se sont alors rendus au domicile du suspect mais en chemin, ils ont repéré une Toyota Corolla de couleur grise conduite par l'individu en question qui circulait sur l'avenue José Francisco Esteban Gómez, à Porlamar, dans l'État de Nueva Esparta. Ils ont arrêté le véhicule, précisément devant le complexe résidentiel de Royal Crown. En présence de deux témoins, ils l'ont inspecté et ont découvert sous le siège arrière une mallette argentée dans laquelle ils ont saisi des pièces à conviction, notamment des dollars des États-Unis et quelques coupures en monnaie nationale. Les policiers ont sommé Braulio Jatar d'indiquer la finalité et la provenance de ces fonds ; devant son incapacité de s'expliquer, ils l'ont conduit, avec les deux témoins, au siège de la base territoriale du SEBIN à Porlamar, et le ministère public a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale.

21. Il ressort de ce qui précède que Braulio Jatar a été arrêté en flagrant délit le 3 septembre 2016 pour l'infraction présumée de blanchiment de capitaux.

22. Pour le bon déroulement de l'enquête, le quatorzième bureau du parquet de l'État de Nueva Esparta a formulé une requête exceptionnelle aux fins de délivrance d'un mandat de perquisition en invoquant une nécessité extrême et urgente, conformément au paragraphe 1 de l'article 196 du Code de procédure pénale.

23. Le mandat de perquisition a été délivré par le deuxième tribunal de première instance de la circonscription judiciaire de Nueva Esparta et a été exécuté par des agents du SEBIN au domicile de Braulio Jatar, dans le complexe résidentiel de Costa Azul, rue El Cocal, immeuble « Los Chichitos », à Porlamar, municipalité de Mariño, État de Nueva Esparta.

24. Il convient d'indiquer, en l'espèce, que la perquisition s'est déroulée en présence de proches et d'amis de l'intéressé ainsi que de trois témoins. Plusieurs pièces à conviction ont été saisies, dont un téléphone mobile Samsung, une carte SIM blanche et une carte mémoire micro SD noire 8 Go de marque Kingston, retrouvée dans la chambre de service située au niveau inférieur de l'immeuble.

25. Au chapitre III de la Constitution (Droits civils), le premier paragraphe de l'article 44 dispose expressément que « nul ne peut être arrêté ou détenu sans faire l'objet d'un mandat délivré par un juge, sauf en cas de flagrant délit. La personne concernée doit alors être présentée à une autorité judiciaire dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de son placement en détention. Durant le procès, elle comparait libre, excepté dans les circonstances prévues par la loi et laissées dans chaque cas à l'appréciation du juge ».

26. L'article 234 du chapitre II du Code de procédure pénale, relatif à l'appréhension pour infraction flagrante, contient une définition précise du placement en détention dans les situations de flagrante. Le domaine de compétence et les attributions du SEBIN sont définis dans son règlement intérieur.

27. Braulio Jatar a été arrêté et présenté au procureur conformément aux procédures établies dans le cadre légal actuellement en vigueur qui s'applique aux agents du SEBIN.

28. Le 5 septembre 2016, Braulio Jatar a comparu devant le deuxième tribunal de première instance de la circonscription judiciaire de Nueva Esparta qui a confirmé le chef d'inculpation initialement retenu par les vingt-quatrième et quatorzième bureaux du parquet de Nueva Esparta, à savoir l'infraction présumée de blanchiment de capitaux prévue à l'article 35 de la loi contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

29. Le tribunal a ordonné que l'affaire soit jugée selon la procédure ordinaire, conformément au Code de procédure pénale. Il a été décidé que Braulio Jatar serait détenu dans les locaux du SEBIN, à Porlamar, dans l'État de Nueva Esparta.

30. Le 20 octobre 2016, le ministère public a mis M. Jatar en examen pour l'infraction initialement retenue contre lui lors de sa comparution à l'audience.

31. L'audience préliminaire de M. Jatar a été reportée à deux reprises à la demande de la défense et une troisième fois parce que le tribunal désigné pour connaître de l'affaire n'était pas en session ; l'affaire en est donc actuellement dans sa phase intermédiaire.

32. Dans le cadre du transfert de M. Jatar au tribunal de l'État de Nueva Esparta, il a été demandé au douzième bureau du ministère public de Nueva Esparta chargé de l'application des peines d'organiser un entretien avec le détenu le 23 novembre 2016 afin d'évaluer les conditions de sa détention.

33. Le 24 novembre 2016, des représentants du ministère public se sont rendus dans l'établissement où M. Jatar était détenu et ont constaté que les 4, 11, 18, 19 et 21 novembre 2016, il avait reçu la visite de membres de sa famille et de ses avocats. Il faut ajouter que l'intéressé était autorisé à avoir tous les quinze jours une conversation téléphonique de cinq minutes avec ses proches.

34. S'agissant de l'état de santé de M. Jatar, l'État respecte scrupuleusement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le 16 septembre 2016, Braulio Jatar a été transféré au centre de détention 26 de Julio, à San Juan de los Morros, où une délégation du Bureau du Défenseur du peuple s'est rendue à plusieurs reprises pour s'assurer que ses droits fondamentaux étaient bien respectés et évaluer les conditions de sa détention.

35. Le 25 septembre 2016, Braulio Jatar a été transféré à la prison de Cumaná, dans l'État de Sucre, où une délégation du Bureau du Défenseur du peuple lui a rendu visite le 26 septembre 2016. À cette occasion, le détenu a déclaré ce qui suit : « Je souffre d'hypertension chronique depuis plus de trente ans. Mon séjour ici se passe bien : mon lit est propre, les repas sont savoureux et sont servis régulièrement ».

36. La délégation s'est également entretenue avec la directrice de la prison de Cumaná, qui a déclaré : « Les médicaments et différents traitements de M. Braulio Jatar lui sont administrés au service médical de la prison sous l'autorité du médecin et des infirmières et un rapport doit être établi aujourd'hui avec le travailleur social ».

37. Par ailleurs, il a été demandé au Défenseur du peuple d'examiner personnellement, ou de faire examiner par une personne désignée, le dossier de l'intéressé afin de vérifier que « son droit à une procédure régulière est bien respecté ».

38. Compte tenu des informations et explications détaillées qu'il a fournies, le Gouvernement demande que la présente affaire soit close et que les éléments ici communiqués soient portés à la connaissance du Conseil des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

39. La source exprime son plein accord avec le Gouvernement quand il affirme dans sa réponse qu'en droit vénézuélien, c'est le ministère public, par l'intermédiaire de ses bureaux compétents, qui a le pouvoir d'ordonner et de diriger l'enquête pénale en République bolivarienne du Venezuela et que c'est à lui qu'il incombe d'exercer l'action pénale au nom de l'État. Or, c'est exactement ce qui n'a pas été respecté avec la détention arbitraire de M. Jatar, puisque les fonctionnaires de police ont décidé unilatéralement de mener une enquête pénale, de prendre le suspect en filature, puis de le fouiller, de l'arrêter et de l'incarcérer, de leur propre initiative et sans aucun contrôle préalable autre que le pouvoir discrétionnaire des responsables de leur unité.

40. En d'autres termes, les policiers ont agi sans le consentement ni les instructions préalables du ministère public, comme l'exige la loi vénézuélienne, alors que c'est lui, et non la police, qui est seul compétent pour « ordonner » et « diriger » une enquête pénale. Dans ce type d'enquête, c'est aussi le parquet qui est seul compétent pour solliciter auprès de la juridiction pénale compétente les autorisations nécessaires pour accomplir les actes de procédure pénale, comme la recherche et la filature d'un individu, la surveillance de ses activités et, naturellement, son arrestation et son placement en détention. En l'espèce, rien ne s'est passé de la sorte.

41. M. Jatar et son avocat ont affirmé au procès que l'accusation selon laquelle M. Jatar était en possession de devises étrangères et de coupures en monnaie vénézuélienne au moment de son arrestation était fautive ; ils ont tenu les mêmes propos publiquement en signalant que cette accusation avait été forgée de toutes pièces et versée au dossier. C'est une accusation extrêmement grave qu'il faut toutefois rapprocher d'autres allégations analogues formulées dans des affaires récentes où étaient également dénoncés des cas de détention arbitraire motivée par des considérations politiques ou destinée à réprimer l'exercice légitime des droits de l'homme.

42. Au procès, M. Jatar et son avocat ont aussi récusé l'affirmation selon laquelle des témoins étaient présents lors de l'arrestation par la police. Ils ont également indiqué à la juridiction d'instruction qu'aucun des témoins cités ne se trouvait dans la localité au moment de l'opération de police et qu'aucun n'était intervenu pendant l'instruction pour confirmer la prétendue saisie d'argent, l'arrestation et l'incarcération de M. Jatar.

43. Quand bien même M. Jatar aurait été en possession de dollars des États-Unis et de quelques coupures en monnaie vénézuélienne, cela n'aurait en rien constitué une infraction pénale.

44. Un élément nouveau montre irréfutablement que toute l'opération policière ayant conduit à l'incarcération de M. Jatar était arbitraire puisqu'elle s'est déroulée sans instruction du parquet et sans mandat d'arrêt. Cet élément réside dans la propre affirmation du Gouvernement selon laquelle c'est seulement après que M. Jatar a fait l'objet d'une enquête menée de manière unilatérale par des fonctionnaires de police et à leur seule initiative, qu'il a été suivi, puis intercepté et finalement arrêté et conduit au poste de police que le parquet a ordonné l'ouverture de l'enquête pénale, ce qui constitue une violation flagrante du droit à une procédure régulière. L'ordre a été donné après, et non avant, le déroulement de toute la procédure illégale de recherche, filature et placement en détention arbitraire engagée à l'encontre de M. Jatar.

45. M. Jatar a été placé en détention sans mandat préalable, en violation du paragraphe 1 de l'article 44 de la Constitution qui dispose que « la liberté de la personne est inviolable » et qu'en conséquence, « nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en vertu d'une décision de justice ». Cette règle constitutionnelle majeure, conforme aux dispositions qui protègent le droit fondamental à la liberté de la personne, s'impose à toutes les forces de police de la République bolivarienne du Venezuela. Elle suppose un double niveau de contrôle : d'une part, elle garantit que nul ne peut être privé de liberté sans que le procureur compétent, au vu des résultats de l'enquête et des mesures qu'il a préalablement ordonnées, juge cette décision nécessaire et, à ce titre, présente une demande motivée à la juridiction compétente ; d'autre part, le tribunal compétent doit examiner attentivement la requête du procureur et les motifs invoqués, et après avoir conclu que ces derniers justifient le placement en détention et qu'aucune autre mesure moins sévère ne permet d'atteindre l'objectif recherché, il doit prononcer le placement en détention en motivant dûment sa décision.

46. Bien que cette règle comporte une exception en cas de flagrant délit, cette exception ne saurait être retenue dans le cas de M. Jatar. Il n'y a pas de flagrant délit lorsque la police décide de sa propre initiative et unilatéralement d'ouvrir une enquête, de recueillir des preuves, puis de constituer une équipe spéciale chargée de rechercher quelqu'un pour l'arrêter et, au bout du compte, le placer en détention. Toutes ces actions exigent naturellement l'intervention préalable d'un procureur et de la juridiction compétente ; c'est pourquoi il existe dans le droit pénal des règles de procédure qui protègent le principe fondamental du droit à une procédure régulière.

47. L'institution policière a donc exercé simultanément des fonctions de policier, de procureur et de magistrat en s'appropriant des pouvoirs, en ordonnant l'ouverture d'une enquête et, sur la base de ses opérations et de ses propres conclusions, en décidant de manière unilatérale de rechercher et de surveiller M. Jatar, ce qui a abouti à son placement en détention. Tout ce qui précède figure clairement dans le rapport de police que le Gouvernement cite textuellement dans sa réponse et sur lequel a reposé de manière illégale toute la procédure pénale engagée contre M. Jatar.

48. S'il y avait eu flagrant délit, le placement en détention n'aurait pas pu être précédé d'une opération visant à rechercher, intercepter et appréhender l'intéressé. Cet enchaînement des faits tel que le Gouvernement lui-même l'a décrit prouve bien, s'il le fallait, que les policiers ont programmé et planifié la recherche et l'arrestation de M. Jatar ; par conséquent, il est impossible d'affirmer que ce dernier a été incidemment « surpris » en train de commettre une infraction, autrement dit qu'il a été arrêté en flagrant délit. La détention de Braulio Jatar est donc arbitraire.

49. Après son arrestation le 3 septembre 2016, M. Jatar a d'abord été conduit au siège du SEBIN, à Porlamar, sur l'île de Margarita, dans l'État de Nueva Esparta. Il y est resté jusqu'au 10 septembre 2016, date à laquelle il a été arbitrairement transféré, sans information préalable de son conseil ou de ses proches, au centre de détention provisoire 26 de Julio, situé à San Juan de los Morros, dans l'État de Guárico, à plus de 560 kilomètres de son domicile et du tribunal saisi de l'affaire. M. Jatar y est resté jusqu'au 25 septembre 2016, date à laquelle, tout aussi illégalement et sans que ses avocats ni ses proches en aient été informés, il a été transféré à la prison de Cumaná mentionnée plus haut, dans l'État de Sucre, à 227 kilomètres de son domicile et du tribunal saisi de l'affaire. Le 21 novembre 2016, il a été transféré à la prison de San Antonio, officiellement appelée centre d'internement judiciaire de San Antonio, sur l'île de Margarita, dans l'État de Nueva Esparta, soi-disant pour être mis à la disposition du tribunal en vue d'une audience préliminaire initialement fixée le 23 novembre 2016, mais qui a été reportée en raison de l'état de santé du prévenu. M. Jatar a été ramené à la prison de Cumaná le 23 novembre 2016. En décembre 2016, il a été à nouveau transféré à la prison de San Antonio, où il est toujours détenu¹.

Examen

50. Le Groupe de travail remercie la source d'avoir soumis la communication et le Gouvernement d'avoir fourni ses réponses concernant la détention de M. Jatar.

51. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance. Aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à ses méthodes de travail.

52. Le Groupe de travail est avant tout guidé par les règles définies dans ses méthodes de travail et par la pratique constante et acceptée par les États en ce qui concerne le traitement des communications individuelles. Aussi, aux fins de l'examen du présent cas, le Groupe de travail analysera les faits décrits par la source dans sa communication, qui ont été portés à la connaissance de l'État concerné.

53. M. Jatar, qui possède la double nationalité vénézuélienne et chilienne, est âgé de 58 ans et réside sur l'île de Margarita, dans l'État de Nueva Esparta.

54. M. Jatar exerce principalement les fonctions de journaliste, directeur et rédacteur en chef du site d'information *Reporte Confidencial* ; ce site, créé en 2007, est devenu, en raison de ses analyses critiques des politiques du Gouvernement, l'un des principaux médias de la localité où vit M. Jatar. Ce dernier est également chroniqueur pour le journal *Reporte de la Economía* et il anime des émissions sur des questions juridiques dans diverses stations de radio (*Radio Continente*, *Super K La Caribeña*, *Encuentro 88.7 FM*). Il a une longue expérience professionnelle dans les domaines du droit, du journalisme et de la politique dans son pays.

55. M. Jatar a été arrêté par des policiers du Service de renseignement bolivarien (SEBIN) quelques heures après la diffusion par *Reporte Confidencial* d'images d'une manifestation de citoyens protestant contre la crise sanitaire et alimentaire.

¹ Le 31 mai 2017, la source a informé le Groupe de travail que M. Jatar était assigné à résidence depuis le 24 mai 2017. Il demeure néanmoins sous le coup d'une mesure préventive de privation de liberté.

56. Le Groupe de travail a noté que le samedi 3 septembre 2016 au matin, M. Jatar a été arrêté au volant de sa voiture par des agents du SEBIN entre le complexe immobilier de Costazul et La Arboleda, alors qu'il allait animer son émission de radio hebdomadaire du samedi à 9 heures.

57. Lorsque M. Jatar a été appréhendé, les policiers ne lui ont présenté aucun mandat justifiant une telle mesure ni expliqué les motifs de son arrestation. Le Groupe de travail a noté que le SEBIN avait mené une enquête préliminaire concernant M. Jatar. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations établissant que les agents du SEBIN disposaient d'un quelconque fondement légal pour inspecter le véhicule de M. Jatar puis priver ce dernier de liberté ; il estime donc que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

58. Le Groupe de travail a confirmé que le lundi 5 septembre 2016, deux jours après avoir été privé de liberté, M. Jatar a été déféré devant un juge. À l'audience, les autorités ont indiqué qu'il avait été appréhendé dans son véhicule afin que celui-ci soit inspecté et elles ont prétendu qu'il avait été surpris en possession d'une mallette contenant des milliers de dollars. Il est étonnant que le Gouvernement à la fois soutienne que M. Jatar a été arrêté en flagrant délit et admette dans sa réponse au Groupe de travail que le SEBIN avait au préalable ouvert une enquête sur l'intéressé pour des agissements pouvant avoir un lien avec la sûreté de l'État. Le Groupe de travail estime que la prétendue arrestation en flagrant délit de M. Jatar puis son inculpation pour le chef de blanchiment de capitaux étaient motivées par l'exercice de son droit à la liberté d'expression, en particulier par son travail de journaliste pour le site *Reporte Confidencial* qui publie des informations et des réflexions critiques à l'égard du Gouvernement. Il convient donc de conclure que la privation de liberté de M. Jatar résulte de l'exercice par ce dernier des droits et libertés garantis par l'article 19 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention de M. Jatar est arbitraire et relève de la catégorie II.

59. Le Groupe de travail a été convaincu que les autorités de la République bolivarienne du Venezuela n'avaient pas garanti à M. Jatar le droit de consulter un avocat de son choix immédiatement après son arrestation. Il a constaté en effet que la représentation légale effective de M. Jatar avait été entravée par divers agissements imputables au Gouvernement, en premier lieu les multiples transfèrements (au moins six) du prévenu d'un lieu de détention à un autre, à l'insu de ses avocats et de ses proches (ce qui est contraire à la pratique habituelle), de manière à empêcher les conseils de communiquer avec leur client pendant une durée injustifiable. C'est seulement le 20 septembre 2016 que M. Jatar a été autorisé à s'entretenir avec ses avocats. Il s'agit là d'une inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Jatar arbitraire. Il s'agit en outre d'une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte ; par conséquent, la détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

60. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est maintes fois exprimé sur la détention arbitraire de personnes qui avaient exercé leurs droits fondamentaux en République bolivarienne du Venezuela, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et de réunion, ainsi que le droit de participer à la vie politique.

61. Le Groupe de travail constate que depuis quelques années, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela prive systématiquement de liberté les opposants politiques, au mépris de normes fondamentales du droit international comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

62. Les affaires sur lesquelles le Groupe de travail a eu l'occasion de se prononcer ces dernières années² témoignent du grand nombre de détentions arbitraires commises par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

² Avis n° 27/2015 concernant Antonio José Ledezma Díaz ; avis n° 26/2015 concernant Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez ; avis n° 7/2015 concernant Rosmit Mantilla ; avis n° 1/2015 concernant Vincenzo Scarano Spisso ; avis n° 51/2014 concernant Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes ; avis n° 26/2014 concernant Leopoldo López ; avis n° 29/2014 concernant Juan Carlos Nieto Quintero ; avis n° 30/2014 concernant Daniel Omar Ceballos Morales ; avis

Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Braulio Jatar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Braulio Jatar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Braulio Jatar et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Braulio Jatar a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si Braulio Jatar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Braulio Jatar a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 28 avril 2017]

n° 47/2013 concernant Antonio José Rivero González ; avis n° 56/2012 concernant César Daniel Camejo Blanco ; avis n° 28/2012 concernant Raúl Leonardo Linares ; avis n° 62/2011 concernant Sabino Romero Izarra ; avis n° 65/2011 concernant Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas ; avis n° 27/2011 concernant Marcos Michel Siervo Sabarsky ; avis n° 28/2011 concernant Miguel Eduardo Osío Zamora ; avis n° 31/2010 concernant Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez ; et avis n° 10/2009 concernant Eligio Cedeño.

³ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.